

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/SR.21**

**21<sup>ème</sup> séance plénière**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

République Dominicaine, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Guinée, Saint-Siège, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Japon, République de Corée.

*Votent contre* : Liban, Mongolie, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Espagne, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Albanie, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Finlande, Hongrie, Italie.

*S'abstiennent* : Libye, Arabie Saoudite, Turquie, Belgique, Grèce.

*Par 55 voix contre 20, avec 5 abstentions, l'amendement commun (A/CONF.25/L.49) est adopté.*

110. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) demande que la dernière phrase du paragraphe 1 de la proposition des dix-sept pays soit mise aux voix séparément.

111. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) s'oppose à la motion de division de la Tchécoslovaquie.

112. M. USTOR (Hongrie) appuie cette motion.

*Par 58 voix contre 12, avec 9 abstentions, la motion de division de la Tchécoslovaquie est rejetée.*

*Par 64 voix contre 13, avec 3 abstentions, la proposition des dix-sept pays (A/CONF.25/L.41) est adoptée sous sa forme modifiée.*

113. M. DEJANY (Arabie Saoudite) dit s'être abstenu lors du vote sur toutes les propositions. Sa délégation accepte le principe énoncé dans l'article 36 tel qu'il a été adopté, mais elle réserve sa position quant à l'alinéa b) du paragraphe 1. Son pays se conformera à cette disposition, mais lorsque les circonstances le permettront.

114. M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il a voté contre la proposition des dix-sept pays parce que l'article 36 sous sa nouvelle forme est absolument inacceptable pour sa délégation, pour les raisons qu'il a exposées au cours du débat.

115. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) a voté contre le texte modifié de l'article 36 parce que ce texte ne constitue pas une base rationnelle pour le développement du droit international coutumier. Il s'est abstenu lors du vote sur l'amendement du Royaume-Uni, bien que cet amendement contienne une disposition parfaitement raisonnable, parce que la priorité donnée au vote sur cet amendement était contraire à l'article 41 du règlement intérieur.

116. MM. CRISTESCU (Roumanie), NESHO (Albanie), KONSTANTINOV (Bulgarie), AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) et ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) disent qu'ils ont voté contre l'article modifié parce que celui-ci est absolument inacceptable pour leurs délégations.

La séance est levée à 19 h. 45.

## VINGT ET UNIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 22 avril 1963, à 10 h. 45

Président : M. VEROSTA (Autriche)

### Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

#### ARTICLE 72 (Règlement des différends)

#### Projet de protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner l'article 72 (Règlement des différends). Aucun amendement n'a été présenté à cet article, mais la Conférence est saisie d'une proposition commune (A/CONF.25/L.46) de protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, présentée par vingt délégations et destinée à remplacer l'article 72.

2. M. KRISHNA RAO (Inde) présente la proposition commune au nom de ses auteurs. Il rappelle qu'une sorte de sondage de l'opinion publique avait été effectué à la Première Commission au moyen d'un vote par appel nominal sur l'article 72<sup>1</sup>. Certains ont dit que le résultat de ce vote était une victoire des idéaux de justice. Ce vote a placé dans une situation fautive et embarrassante de nombreux pays qui avaient accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

3. On a donné l'impression que la Cour était un organe parfait pour trancher tous les différends d'ordre juridique et qu'on ne devait tolérer aucune critique à son égard. M. Krishna Rao comprend très bien l'attitude de certains pays d'Europe qui font réellement confiance à la Cour. Il ne peut cependant pas admettre que certains Etats prétendent faire grand cas de la Cour alors que, dans les déclarations qu'ils ont faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ils ont refusé à la Cour le droit de décider elle-même de sa compétence, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 du même Article 36. A cet égard, l'Inde a eu une attitude plus correcte que celle de ce dernier groupe de pays. A ce propos, on pourrait citer à juste titre cet adage du droit anglais selon lequel « ceux qui viennent demander justice doivent avoir les mains blanches ». M. Krishna Rao admet qu'on ne doit épargner aucun effort pour encourager le plus grand nombre possible d'Etats à accepter la juridiction de la Cour. En même temps, cependant, on doit s'efforcer de déterminer les raisons pour lesquelles un si grand nombre d'Etats n'acceptent pas cette juridiction et de remédier aux imperfections qui peuvent ainsi apparaître.

4. M. Krishna Rao pense que l'objet du présent débat entre dans le cadre des paragraphes 1 et 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. Il est cependant nécessaire d'aborder

<sup>1</sup> Pour le débat sur cette question à la Première Commission, voir les comptes rendus des 29<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup> et 31<sup>e</sup> séances de cette Commission.

en face le problème des raisons qui motivent la répugnance de certains Etats à soumettre leurs différends à la Cour. Certaines de ces raisons sont évidentes, d'autres sont occultes. M. Krishna Rao ne tentera pas de faire une analyse complète de ces raisons, mais bornera ses observations à certaines des plus importantes.

5. La première raison est qu'il existe une appréhension générale due à l'insuffisance et l'incertitude des règles du droit international, qui ne peuvent permettre de faire face à toutes les situations qui peuvent se présenter entre les Etats. Du fait de l'origine récente de nombreuses règles du droit international, de leur petit nombre et de leur caractère incertain, ainsi que des difficultés fondamentales auxquelles on se heurte pour créer de nouvelles règles ou modifier des règles périmées, le droit international, plus qu'aucune autre branche du droit, présente de graves lacunes et de grandes imperfections. C'est pourquoi il est souvent impossible d'obtenir une décision conformément au droit.

6. En second lieu, de nombreux juristes éminents ont insisté sur le fait que, si l'on voulait rendre obligatoire la juridiction d'une instance judiciaire, il faudrait d'abord définir le droit des gens avec une plus grande précision. M. John Foster Dulles avait souligné que le fait de recourir à de prétendues coutumes et aux théories des spécialistes du droit public pour combler les lacunes du droit international amènerait inévitablement la Cour internationale de Justice à s'engager dans la voie de la législation par décisions judiciaires et de l'opportunisme politique.

7. Une autre objection fondamentale est que les conflits d'intérêts ne peuvent pas tous être réglés par des techniques judiciaires dans le cadre juridique existant. L'absence d'un mécanisme efficace pour l'exécution des jugements de la Cour est un autre point important qu'il ne faut pas perdre de vue.

8. Sans doute, cependant, la raison majeure qui incite certains Etats à ne pas accepter la juridiction de la Cour est-elle un manque de confiance dans l'impartialité de ses jugements. La composition de la Cour n'assure pas, comme le voulait le Statut, une représentation égale des différents systèmes juridiques du monde. Le continent américain est représenté par cinq membres, alors que l'Asie n'est représentée que par deux juges et l'Afrique par un seul. Dans ces conditions, on ne peut reprocher à un nouveau pays d'Asie ou d'Afrique d'hésiter à accepter la juridiction de la Cour en toute matière. L'Assemblée générale des Nations Unies s'efforce depuis plusieurs années de remédier aux défauts de la Cour, mais elle n'y a absolument pas réussi.

9. L'élément de confiance a toujours été et reste l'élément le plus important pour déterminer la mesure dans laquelle les Etats sont disposés à accepter la juridiction de la Cour. Il est donc du devoir de tous les juristes de fortifier cette confiance et de remédier aux insuffisances de la Cour, tout en encourageant les Etats à accepter sa juridiction.

10. L'article 72 sous sa forme actuelle risque de créer des difficultés d'ordre politique et aussi des difficultés d'ordre juridique. Il incitera les Etats à faire des réserves

sur d'autres articles. En tout cas, il est illogique puisque ce qui est affirmé au paragraphe 1 est, en fait, infirmé au paragraphe 2. Les auteurs de la proposition commune (A/CONF.25/L.46) estiment donc que l'article 72 doit être remplacé par un protocole de signature facultative sur le règlement obligatoire des différends. Le représentant de l'Inde rappelle à ce sujet que le représentant des Etats-Unis à la Conférence de San Francisco de 1945 a fait ressortir les avantages d'une clause facultative qui permettrait aux Etats partisans de la juridiction obligatoire de rester fidèles à leurs principes tout en permettant aux autres Etats de maintenir leur point de vue.

11. Les auteurs de la proposition commune demanderont au moment opportun qu'elle soit mise aux voix avant l'article 72.

12. M. RUEGGER (Suisse) estime que l'article 72 doit être adopté tel qu'il se présente. Le paragraphe 1 de l'article énonce en termes clairs et simples le principe de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément à la pratique suivie par un grand nombre d'Etats en ce qui concerne le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de traités bilatéraux et multilatéraux.

13. Le représentant de la Suisse a noté avec une vive satisfaction que de nombreux Etats, parmi lesquels figurent plusieurs Etats ayant récemment accédé à l'indépendance, ont montré par leur vote qu'ils étaient en faveur du principe de la juridiction obligatoire, tout au moins lorsqu'il s'agit d'une convention d'ordre technique comme la Convention sur les relations consulaires et de différends de caractère juridique et non pas politique. Le représentant de la Suisse espère que le nombre de ces Etats augmentera lors des prochaines conférences de codification et que d'autres Etats encore se rendront compte, comme la Suisse l'a fait après une longue et fructueuse expérience, que le principe du règlement judiciaire des différends juridiques, à la demande de l'une ou l'autre partie, constitue une garantie très précieuse, notamment pour les petits Etats. Cette forme de règlement des litiges les soustrait en effet aux pressions politiques et leur donne l'assurance que ces litiges seront réglés conformément au droit.

14. M. Ruegger relève que dans un autre domaine au moins — certainement plus important que celui faisant l'objet de la présente Conférence — une disposition similaire à l'article 72 a déjà été universellement acceptée. Cette disposition figure dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Presque tous les Etats représentés à la Conférence sont membres de cette organisation; pour y entrer, ils ont dû accepter sa Constitution qui contient une clause absolue de juridiction.

15. Toutefois, force est bien d'admettre que, parmi les Etats désireux de codifier le droit consulaire, tous ne sont pas disposés actuellement à accepter une clause absolue de juridiction. C'est pour cette raison que la délégation suisse a proposé une clause de sauvegarde, qui est devenue le paragraphe 2 de l'article 72. Elle estime que cette formule représente un progrès certain par rapport à un protocole de signature facultative, qui doit rester à l'arrière-plan comme dernière solution possible. Le

représentant de la Suisse rappelle que c'est sa délégation qui avait proposé cette formule à la première Conférence sur le droit de la mer, tenue à Genève en 1958.

16. M. RUEGGER ne croit pas que les réserves faites en vertu du paragraphe 2 pourraient porter atteinte en quoi que ce soit à la Convention sur les relations consulaires. De nombreux traités permettent la formulation de réserves relatives à l'application de ces traités à certains territoires ou concernant certaines mesures spéciales. Mais surtout l'article 72 sous sa forme actuelle établit un lien effectif entre le principe de la juridiction obligatoire et la Convention. Il ne renvoie pas l'énoncé de ce principe dans un document séparé que plusieurs Etats pourraient omettre de signer, comme l'expérience l'a montré depuis 1958.

17. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 72 lorsque cet article a été examiné par la Première Commission. L'adoption de cet article montre que certains progrès, encore que faibles, ont été accomplis vers l'objectif final, qui est d'assurer le règlement de tous les différends d'ordre juridique par la voie judiciaire. Adopter un protocole de signature facultative équivaldrait à reconnaître qu'aucun progrès n'a été réalisé en la matière depuis la Conférence de 1958 sur le droit de la mer.

18. Au cours des débats qui ont eu lieu à la Première Commission, la délégation des Etats-Unis a souligné la différence qui existe entre l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice pour l'interprétation et l'application d'un traité particulier et l'acceptation générale de la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour. Il est vrai que le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour a une portée très étendue, mais une clause relative au règlement des différends comme celle de l'article 72 limite le règlement judiciaire aux questions qui font l'objet du traité. Elle ne porte que sur l'interprétation et l'application de la Convention sur les relations consulaires. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis espérait que certains Etats qui ne peuvent pas accepter la juridiction de la Cour selon le paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut seraient néanmoins disposés à accepter cette juridiction dans le cas d'une convention purement technique qui n'a que de très modestes incidences politiques. La délégation des Etats-Unis espérait également que tous les Etats ayant proclamé leur attachement au principe du règlement pacifique des différends presseraient les délégations des autres Etats d'accepter l'article 72.

19. L'article 72 a été adopté à la Première Commission à la majorité simple. Le vote a montré clairement que la disposition n'avait pas l'appui des deux tiers des délégations. Des consultations poussées qui viennent d'avoir lieu ont confirmé que l'article n'obtiendrait pas la majorité des deux tiers. En prévision de cette éventualité, la Conférence a été saisie d'une autre proposition relative à un protocole de signature facultative, semblable à celles qui avaient été adoptées par la Conférence de 1958 sur le droit de la mer et par la Conférence de 1961 sur les relations diplomatiques. La délégation des Etats-Unis serait disposée à accepter un protocole

de signature facultative en remplacement de l'article 72, mais elle constate avec regret que peu de progrès ont été accomplis au cours des cinq dernières années vers un système de règlement judiciaire obligatoire des différends d'ordre juridique.

20. La délégation des Etats-Unis ne s'opposera pas à une motion présentée par les auteurs de la proposition commune, tendant à ce que cette proposition soit mise aux voix en premier lieu.

21. M. WESTRUP (Suède) rend hommage à la délégation des Etats-Unis dont l'attitude a permis à la Première Commission d'adopter la clause sur le règlement des différends figurant au paragraphe 1 de l'article 72. Il rend hommage également à la délégation yougoslave qui, en reprenant à son compte, au cours du débat de la Première Commission, la proposition qui est devenue maintenant le paragraphe 2, a mis cette Commission en mesure d'adopter une clause sur les différends qui représente un certain progrès par rapport à la formule du protocole de signature facultative.

22. L'avantage de la clause incorporée dans l'article 72 réside dans le fait qu'un Etat qui ne veut pas que le paragraphe 1 de cet article soit applicable devra faire une déclaration expresse conformément au paragraphe 2. Le silence serait interprété comme une acceptation du principe du règlement judiciaire. La situation serait exactement inverse si l'article 72 devait être remplacé par un protocole de signature facultative.

23. Le représentant de la Suède juge regrettable qu'on ait proposé la mise aux voix en premier lieu du protocole de signature facultative. Cette procédure aurait pour résultat d'éviter un vote sur le fond. Toutefois, la Suède s'est toujours inclinée devant la volonté de la majorité pour ces questions de procédure et elle n'adoptera pas une attitude intransigeante en ce qui concerne cette motion de priorité.

24. La délégation suédoise trouve matière à satisfaction dans le résultat des travaux de la Première Commission. L'adoption de l'article 72 par cette Commission marque un certain progrès vers l'idéal du règlement judiciaire des différends internationaux, auquel la Suède a toujours été fidèle. Les votes émis au sein de cette Commission montrent l'appui croissant apporté à cet idéal.

25. M. RUEGGER (Suisse) dit que sa délégation n'est pas opposée à la motion tendant à mettre aux voix en premier lieu le projet de protocole de signature facultative. Elle a pris cette décision en tenant compte des circonstances particulières qui marquent les derniers travaux de la Conférence et, plus spécialement, de l'attitude adoptée par les délégations des Etats-Unis et de la Suède ainsi que de la nette division d'opinion existant au sein de la Conférence; la délégation suisse a tenu compte également du fait que le vote par appel nominal qui a eu lieu à la Première Commission a montré que l'idée d'une clause de juridiction vraiment obligatoire avait progressé de manière satisfaisante. M. Ruegger est convaincu que l'idée que sa délégation a défendue continuera de progresser et que les futures

conventions codifiant le droit international contiendront, grâce à un accord plus général, des clauses de règlement judiciaire ou arbitral sans fissures. Il adresse un pressant appel à tous les Etats qui, par leur vote, ont manifesté leur appui à l'idée de la juridiction obligatoire, pour qu'ils signent le protocole et en fassent un instrument vivant et efficace, contribuant ainsi à lier la législation internationale à la juridiction obligatoire.

26. M. MAMELI (Italie) rappelle que l'école italienne de droit public a constamment soutenu le principe selon lequel tous les différends, pour importants qu'ils soient, peuvent et doivent être réglés par la Cour internationale de Justice ou par voie d'arbitrage. En conséquence, sa délégation a voté pour l'article 72 à la Première Commission. Elle aurait également été disposée à accepter une clause d'arbitrage si l'on en avait proposé une. Toutefois, si l'article 72 ne devait pas être inséré dans la convention qui sera définitivement adoptée par la Conférence plénière, et si aucune clause d'arbitrage n'était proposée, sa délégation accepterait un protocole de signature facultative comme un pis-aller. L'adoption d'un tel protocole signifierait qu'il subsiste quelque chose du principe du règlement judiciaire des différends.

27. M. QUINTANA (Argentine) rappelle qu'il a déjà expliqué en détail les vues de sa délégation devant la Première Commission. Son gouvernement est favorable au règlement pacifique des différends internationaux et a toujours eu pour politique de recourir à l'arbitrage dans ses litiges avec d'autres pays. Maints problèmes importants ont été réglés de cette façon mais, dans chaque cas, le Gouvernement argentin n'a accepté l'arbitrage que pour le litige en cours: il n'a fait d'exceptions que pour certaines conventions de caractère humanitaire. M. Quintana ne serait donc pas en mesure d'accepter un article aux termes duquel le consentement des parties ne serait pas nécessaire chaque fois qu'un différend devrait être soumis à la Cour internationale de Justice.

28. Pour les raisons exposées, il estime que la future convention doit suivre le précédent établi par la Convention sur les relations diplomatiques et doit être accompagnée d'un protocole de signature facultative. Cette solution répondrait aux vœux de la plupart des délégations et écarterait le risque des réserves. Il donne donc son appui à la proposition commune.

29. M. USTOR (Hongrie) approuve entièrement la déclaration du représentant de l'Inde. Le règlement pacifique des différends est l'un des principaux problèmes du droit international. Il existe de nombreuses méthodes de règlement pacifique, depuis la négociation directe entre les Etats intéressés jusqu'au recours à la Cour internationale de Justice. Bien qu'il préfère la négociation directe, il ne s'opposera pas à d'autres méthodes telles que le recours à la Cour internationale de Justice, mais son gouvernement, comme la plupart des autres gouvernements, ne veut pas s'engager irrévocablement, dans la Convention, à accepter la juridiction de cette Cour.

30. La question qui se pose à la Conférence relève en réalité de la procédure et non du fond: comment sortir d'une situation où certains Etats sont prêts à soumettre leurs différends à la Cour internationale, et d'autres ne

le veulent point? Deux solutions se présentent: adopter l'article 72 qui ne correspond pas à la pratique actuelle et qui créerait de ce fait des difficultés à bien des Etats qui seraient amenés à faire des réserves; ou bien adopter le projet de protocole de signature facultative qui, à son avis, résout le problème d'une manière tout à fait satisfaisante. Il votera donc contre l'article 72 et pour la proposition commune. Il donnera également son appui à la motion tendant à mettre cette proposition aux voix en premier lieu.

31. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) déclare qu'il s'est joint aux auteurs de la proposition commune par esprit de coopération avec des Etats amis et aussi parce que la Convention sur les relations diplomatiques est elle-même accompagnée d'un protocole de signature facultative. Il réaffirme sa foi dans la justice internationale et dans le règlement pacifique des différends, dont la pratique a amplement démontré la valeur. Néanmoins, il approuve les vues des représentants de l'Argentine, de la Suède, de la Suisse et des Etats-Unis et reconnaît qu'un protocole de signature facultative serait préférable à un article qui pourrait susciter des réserves. Il appuie donc le projet de protocole de signature facultative et la motion de l'Inde tendant à ce qu'il soit mis aux voix en premier lieu.

32. M. VAZ PINTO (Portugal) déclare être d'accord, d'une manière générale, avec les déclarations faites par les représentants de la Suisse, des Etats-Unis, de la Suède et de l'Italie. La question du règlement des différends soulève de graves problèmes de principe. La délégation portugaise ne s'opposera pas à la proposition commune de protocole de signature facultative, mais elle entend préciser nettement qu'elle n'accepte ce protocole que comme un expédient politique. Elle n'approuve aucune des raisons avancées en faveur de cette proposition. Elle la considère comme une solution de compromis fondée, comme telle, non sur des motifs juridiques mais seulement sur des motifs politiques.

33. Le Professeur Kelsen a dit un jour que trois personnages dominaient une société organisée: le législateur, le juge et le gendarme. Il a ajouté que, dans une société internationale, c'est le juge qui est le plus indispensable. L'œuvre du législateur est vaine s'il n'y a pas un juge pour l'appliquer et le gendarme ne saurait s'acquitter de sa tâche si le juge n'est pas là pour dire le droit. Le droit international a grand besoin d'un pouvoir judiciaire capable de remplir le rôle du préteur en droit romain et du juge dans les pays anglo-saxons. On a prétendu que la justice internationale est imparfaite par suite de l'imperfection du droit international. En fait, c'est le contraire qui est vrai: c'est l'imperfection de la justice internationale qui est responsable des imperfections du droit international.

34. M. BARTOŠ (Yougoslavie) rappelle qu'à la Première Commission sa délégation avait repris la partie de l'amendement de la Suisse qui est devenue le paragraphe 2 de l'article 72. C'est pourquoi sa délégation a le devoir de préciser sa position sur cet article ainsi que sur la proposition relative à un protocole de signature facultative destiné à le remplacer.

35. La Charte des Nations Unies énonce le principe idéal de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice; cette juridiction obligatoire ne donnerait pas seulement une sanction au droit international, mais elle contribuerait aussi à donner au droit international un plus grand caractère de certitude. M. Bartoš approuve les remarques judicieuses faites à ce sujet par le représentant du Portugal. Toutefois, la Charte des Nations Unies n'impose pas aux Etats Membres l'obligation juridique d'accepter le règlement judiciaire des différends. Ainsi, la Charte admet que, pour diverses raisons, des Etats puissent ne pas être en mesure de souscrire à une clause relative au règlement obligatoire des différends par la Cour. Il serait donc peu judicieux d'imposer à la présente Conférence une obligation qui, selon la Charte, ne constitue pas une obligation générale aux termes du droit international. Il est nécessaire de tenir compte des raisons pour lesquelles la juridiction obligatoire de la Cour a pu être rejetée ou acceptée par les Etats Membres en vertu du droit que leur reconnaît la Charte d'accepter ou non cette juridiction obligatoire, à leur choix.

36. La délégation yougoslave peut appuyer toute solution compatible avec les principes énoncés ci-dessus. Elle votera donc en faveur de la proposition commune relative à un protocole de signature facultative quand cette proposition sera mise aux voix. A ce propos, M. Bartoš déclare que, de tous les pays d'Europe et d'Amérique, seule la Yougoslavie a déposé son instrument de ratification du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends joint à la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques.

37. Il comprend tout à fait, cependant, la répugnance de certains Etats à accepter une obligation qui n'est pas imposée par la Charte, mais est proposée par elle comme un idéal. Insister pour qu'on mette aux voix l'article 72, qui n'a aucune chance d'obtenir la majorité des deux tiers requise pour son adoption, ne servirait pas la cause du développement d'une justice internationale et ne renforcerait pas l'autorité de la Cour internationale de Justice. Le fait que cet article n'obtiendrait pas la majorité requise pourrait même être interprété comme une défaite du principe du règlement judiciaire des différends internationaux.

38. Après l'adoption du paragraphe 1 de l'article 72, la délégation yougoslave a proposé l'addition du paragraphe 2, tout en étant persuadée que cette formule serait moins élégante que celle d'un protocole de signature facultative concernant le règlement des différends. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 signifierait que l'Etat qui fait la réserve désire s'écarter du principe général d'une justice internationale. En revanche, si l'on adoptait la formule d'un protocole de signature facultative, les Etats seraient invités à affirmer leur foi dans la justice internationale en signant ce protocole. L'adoption du paragraphe 1 de l'article 72 n'a laissé à la délégation yougoslave d'autre choix que de proposer l'adoption de la solution assez peu élégante consistant à y ajouter le paragraphe 2, mais M. Bartoš continue à préférer un protocole de signature facultative et votera en faveur de la proposition commune.

39. La délégation yougoslave accepte que le protocole de signature facultative soit mis aux voix en premier lieu.

40. M. CRISTESCU (Roumanie) rappelle qu'il a expliqué en détail à la Première Commission les raisons pour lesquelles sa délégation ne peut pas accepter l'article 72, qui prévoit le règlement par la Cour internationale de Justice des différends pouvant s'élever à propos de la Convention. Lorsque le texte du Statut de la Cour internationale de Justice a été établi, la plupart des Etats ont émis l'opinion que la juridiction de cette Cour ne devait pas être obligatoire, mais que le consentement de toutes les parties à un différend relatif à l'interprétation de tout article d'une convention internationale était nécessaire pour que le différend puisse être porté devant la Cour. En d'autres termes, la majorité des Etats ont reconnu que cette procédure devait être facultative et non obligatoire. Parmi les Etats peu nombreux qui ont reconnu le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour, certains ont fait des réserves importantes. Le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut devrait donc s'appliquer à la condition que les Etats puissent décider librement dans chaque cas particulier s'ils acceptent la juridiction de la Cour; s'il en était autrement, cela constituerait une atteinte aux droits souverains des Etats. Le principe de la liberté du recours à la Cour est le fondement de la justice internationale. La souveraineté nationale revêt une importance extrême pour les pays qui l'ont acquise après un dur combat et au prix de nombreux sacrifices. Inscrire dans la Convention un article imposant une obligation absolue serait contraire à la pratique suivie aux autres conférences des Nations Unies pour la codification du droit international, telles que la Conférence sur le droit de la mer et la Conférence sur les relations diplomatiques, pour lesquelles des protocoles séparés de signature facultative ont été adoptés. Même la disposition relative aux réserves figurant au paragraphe 2 de l'article 72 serait inacceptable pour de nombreuses délégations. Il est vrai que tout Etat souverain a le droit de faire des réserves aux conventions multilatérales afin de protéger ses intérêts particuliers, mais le paragraphe 2 laisserait le champ libre à des interprétations arbitraires de la Convention. M. Cristescu est d'avis qu'une disposition prévoyant le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention par la Cour internationale de Justice ne serait pas à sa place dans un instrument codifiant le droit international dans le domaine des relations consulaires. Il existe de nombreux modes de règlement pacifique des différends, tels que ceux qui sont indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. La meilleure méthode en la matière est la négociation. Le recours à la Cour internationale de Justice est la procédure la plus difficile et la plus coûteuse. C'est pourquoi, M. Cristescu votera contre l'article 72 et pour la proposition de protocole de signature facultative.

41. M. LETTS (Pérou) approuve la proposition commune de protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, ainsi que la motion tendant à ce que cette proposition soit mise aux voix en premier. Le protocole de signature facultative est en

harmonie avec la pratique, il facilitera l'acceptation et la ratification de la Convention; enfin, il est conforme à un précédent établi. L'adoption de l'article 72 causerait certainement des difficultés. M. Letts votera en faveur du protocole de signature facultative et, si celui-ci est adopté, il le signera.

42. M. MUÑOZ MORATORIO (Uruguay) annonce qu'il votera en faveur de l'article 72, si celui-ci est mis aux voix, car ses dispositions sont conformes à la politique traditionnelle du Gouvernement uruguayen; toutefois, M. Muñoz Moratorio aurait préféré l'article sans le paragraphe 2, qui donne aux Etats la possibilité de faire des réserves. Toutefois, si la Conférence adopte la proposition commune de protocole de signature facultative, le représentant de l'Uruguay signera le protocole. Il s'abstiendra cependant dans le vote sur la proposition tendant à ce qu'il soit mis aux voix en premier lieu, car, à ses yeux, le protocole de signature facultative et l'article 72 sont d'égale importance.

43. M. EVANS (Royaume-Uni) déclare que son gouvernement est favorable sans réserve à la Cour internationale de Justice, qu'il considère comme l'organe compétent pour juger des différends relatifs à la Convention. Il aurait préféré que l'on adoptât l'article relatif au règlement des différends dans le texte approuvé par la Première Commission, car il constituait un progrès; mais il votera en faveur du protocole de signature facultative si la Conférence préfère ce protocole et décide qu'il sera mis aux voix en premier. Il s'abstiendra dans le vote sur la motion tendant à accorder la priorité au protocole.

44. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) rappelle qu'il s'est opposé, à la Première Commission, à l'adoption de l'article 72. Une convention sur les relations consulaires doit devenir partie intégrante du droit international général; elle ne doit donc pas contenir de disposition obligeant les Etats à soumettre à la Cour internationale de Justice les différends qui surviennent à son sujet. Pareille disposition violerait le principe de l'égalité souveraine des Etats. Le représentant de la Tchécoslovaquie approuve sans réserve le protocole de signature facultative, où il voit une tentative sérieuse de réaliser un compromis acceptable pour tous les Etats représentés à la Conférence. Il appuie en outre la motion tendant à ce que le protocole soit mis aux voix en premier lieu.

45. M. HENAO-HENAO (Colombie) rappelle que sa délégation a voté l'article 72 à la Première Commission et qu'elle a proposé en 1958, à la Conférence sur le droit de la mer<sup>2</sup>, que les différends soient soumis à règlement obligatoire. A la Conférence de 1961 sur les relations diplomatiques, la délégation de la Colombie a voté en faveur du protocole de signature facultative parce que la politique traditionnelle de la Colombie, comme celle des autres pays d'Amérique latine, est de rechercher le règlement pacifique des différends internationaux.

<sup>2</sup> Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1958, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 58.V.4, vol. II), p. 127.

46. Parmi les nombreux efforts qui ont été faits dans le passé pour servir la cause des méthodes pacifiques de règlement des différends, M. Henao-Henao se borne à mentionner les traités de conciliation et de règlement pacifique connus sous le nom de Traités de Gondra et de Saavedra Lamas, qui, dans la période comprise entre 1923 et 1931, ont marqué le début de la codification en la matière. Les tentatives qui sont allées le plus loin dans ce sens sont celles qui ont été faites par les pays d'Amérique latine à la Neuvième Conférence pan-américaine de Bogota; à cette conférence a été adopté un traité connu sous le nom de Pacte de Bogota ou Traité américain de règlement pacifique des différends, dont l'article fondamental prévoit que les Etats qui donnent leur adhésion au traité reconnaissent comme obligatoire de plein droit, à l'égard des autres Etats d'Amérique, sans qu'il soit besoin d'une convention spéciale, la juridiction de la Cour [internationale de Justice], pour tous les différends d'ordre juridique surgissant entre eux ayant pour objet, notamment, l'interprétation d'un traité<sup>3</sup>.

47. Ce traité a été ratifié par la Colombie conformément à la politique traditionnelle de ce pays qui est aussi celle des autres pays d'Amérique latine et qui consiste à assurer le règlement des différends internationaux par la voie judiciaire.

48. Le représentant de la Colombie approuve les opinions exprimées par les représentants de la Suisse, de l'Italie et du Portugal. Bien que le compromis que constitue un protocole de signature facultative ne soit pas la solution idéale, ni même une solution entièrement satisfaisante, il est disposé à l'accepter comme étant la meilleure solution à laquelle on puisse parvenir dans les circonstances du moment et parce qu'elle réserve à la Cour internationale de Justice la place qui lui est due.

49. M. CABRERA-MACIA (Mexique) rappelle que l'article 72 est sorti d'un long débat à la Première Commission et constitue un compromis entre les représentants qui voulaient inscrire dans la Convention une disposition prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour et ceux qui y étaient opposés. Compte tenu de ces circonstances, le résultat obtenu est bon, mais la clause de sauvegarde qui figure au paragraphe 2 le rend moins satisfaisant. Le protocole de signature facultative qui est maintenant proposé constitue lui aussi une solution de compromis, mais mieux vaut une convention complétée par un protocole de signature facultative qu'un texte qui engagerait les Etats à faire des réserves. Le représentant du Mexique votera donc la proposition de protocole de signature facultative.

50. M. MARAMBIO (Chili) confirme les vues de la délégation du Chili, qui ont été déjà exposées à la Première Commission. Il est désireux que la Convention contienne une disposition concernant le règlement des différends. Il votera cependant la proposition de protocole de signature facultative parce que ce protocole donnera satisfaction à la majorité des délégations et permettra aux gouvernements d'accepter la Convention.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 30, n° 449, p. 95.

51. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur la motion du représentant de l'Inde tendant à ce que la proposition de protocole de signature facultative soit mise aux voix en premier lieu.

*Par 48 voix contre une, avec 28 abstentions, cette motion est adoptée.*

*Par 79 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la proposition de protocole de signature facultative (A/CONF.25/L.46) est adoptée<sup>4</sup>.*

52. M. DE MENTHON (France) rappelle qu'il a voté l'article 72 à la Première Commission parce qu'il y voyait une solution qui tenait compte des réalités. De même, bien qu'il soit favorable à la juridiction obligatoire, il a voté en faveur du protocole de signature facultative, qu'il signera en même temps que la Convention.

53. M<sup>lle</sup> LAGERS (Pays-Bas) rappelle qu'elle représente le pays où siège la Cour internationale de Justice, pays qui a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, et elle se déclare déçue de la non-adoption de l'article 72. Cependant, elle n'a pas voulu voter contre le vœu de la majorité; elle s'est donc abstenue dans le vote sur la motion de priorité et le vote sur la proposition de protocole de signature facultative. Elle partage les vues du représentant de la Suisse et elle souhaite que les pays qui signeront le protocole de signature facultative soient aussi nombreux que possible.

54. M. SHU (Chine) déclare que le Gouvernement chinois est un partisan résolu de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il aurait préféré l'article 72 tel que la Première Commission l'a adopté, pour la raison exposée par le représentant de la Suisse, et il a donc voté contre la motion tendant à accorder la priorité à la proposition de protocole. Cependant, dans un esprit de coopération, il a voté en faveur du protocole de signature facultative, où il voit la solution la meilleure après celle de l'article 72.

## CLAUSES FINALES

### ARTICLE 73 (Signature)

55. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner les clauses finales (articles 73 à 78) dont le texte a été établi par le Comité de rédaction (A/CONF.25/L.11).

56. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à exposer la position adoptée par sa délégation au sujet des clauses finales. La Conférence a pour tâche d'élaborer une convention qui régira les relations consulaires entre tous les Etats. La Convention règle un grand nombre de questions concernant les services consulaires et M. Khlestov espère que de nombreux Etats représentés à la Conférence l'appliqueront. Il convient donc qu'elle soit ouverte à l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats. Cette large participation rehaussera l'autorité de la Convention et sera de bon

présage pour son application effective dans la pratique. Depuis des temps très anciens, les Etats ont établi entre eux des relations consulaires; restreindre le nombre des parties éventuelles serait donc chose injustifiable du point de vue historique; de plus, ce serait contraire à l'esprit de la Convention et au principe de la coopération internationale. Un des objets des relations consulaires est de favoriser les relations amicales entre les Etats. Plus grand sera le nombre des Etats qui pourront devenir parties à la Convention, et plus largement les relations amicales se développeront. Par conséquent, c'est une erreur que d'inscrire à l'article 73 des dispositions qui auraient pour effet de limiter le nombre des parties éventuelles.

57. A la Première Commission, la délégation de l'Union soviétique a proposé un amendement (A/CONF.25/C.1/L.158) qui avait pour objet de permettre à tous les Etats de devenir parties à la Convention. Elle regrette profondément que la Commission n'ait pas adopté cet amendement. La délégation de l'Union soviétique votera contre l'article 73 dans sa rédaction actuelle en raison des restrictions injustifiées qui y figurent et elle votera également contre les autres articles qui contiennent des restrictions analogues (les articles 75, 77 et 78).

58. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation a toujours été fermement convaincue que les conventions internationales importantes portant sur des aspects généraux de la vie internationale devaient être ouvertes à tous les Etats du monde sans discrimination aucune, et non seulement à des groupes limités d'Etats. En conséquence, elle ne peut considérer comme acceptables les articles 73, 75 et 77 étant donné qu'ils excluent un groupe d'Etats qui, pour des raisons infondées et injustifiées de caractère politique, ont été empêchés de participer aux travaux de la Conférence et de devenir parties à la Convention sur les relations consulaires. L'attitude de la délégation tchécoslovaque se reflétera dans son vote au sujet des articles considérés.

59. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) approuve les clauses finales telles qu'elles sont rédigées. Il a indiqué précédemment devant la Première Commission que, de l'avis de son pays, la Convention, en sa qualité d'instrument de codification du droit international, devait être régie par le principe de l'universalité. Mais ce principe n'est applicable qu'aux Etats et non à d'autres entités qui ne possèdent pas le caractère d'Etats. La Convention doit être ouverte à tous les Etats qui sont dûment reconnus comme tels, mais elle ne peut l'être à des entités auxquelles la majorité des membres de la communauté internationale dénie la qualité d'Etats. L'article 73, tel qu'il est rédigé, n'emporte pas discrimination contre des Etats quels qu'ils soient. Il permet à tout nouvel Etat véritablement souverain d'adhérer à la Convention, à condition que l'Assemblée générale des Nations Unies l'invite à y devenir partie. Le texte présenté à la Conférence est satisfaisant et la délégation de la République fédérale d'Allemagne votera en sa faveur.

60. M. KRISHNA RAO (Inde) fait observer que les accords entre Etats sont un élément indispensable des relations internationales; la multiplication de leur

<sup>4</sup> Par suite de cette décision, il n'a pas été nécessaire de mettre aux voix l'article 72. On trouvera dans le document A/CONF.25/L.15 le texte du protocole de signature facultative.

nombre et leur diversification croissante à mesure que s'étendent les relations internationales créent un sentiment de dépendance mutuelle. La portée et l'objectif de ces accords reflètent les besoins changeants de la communauté internationale ainsi que l'évolution qui, partant de l'isolement, conduit vers un régime d'association intime avec d'autres nations. Les traités conclus par un Etat jalonnent le progrès des relations de cet Etat avec le monde extérieur, ainsi que la voie qu'il a choisie. La facilité croissante avec laquelle les Etats acceptent de conclure des accords reflète leur prise de conscience des avantages mutuels que comportent des engagements réciproques de limiter les libertés d'action individuelles, ainsi que leur confiance croissante dans l'efficacité des contrats internationaux.

61. Les mêmes considérations ont également incité les Etats à conclure de nombreuses conventions multilatérales, comme celle que la Conférence élabore. Depuis le début du siècle, les Etats se sont montrés de plus en plus enclins à signer des accords multilatéraux énonçant des règles de conduite obligatoires pour les parties; ces accords ont créé un droit international contractuel. Le fait que certains Etats peu scrupuleux aient témoigné de leur mépris à l'égard des contrats qu'ils avaient conclus ne constitue pas un argument susceptible d'être invoqué contre la tendance générale vers l'acceptation d'obligations internationales.

62. Ces considérations incitent à penser que tous les Etats devraient être autorisés à devenir parties à une convention multilatérale qui présente un caractère apolitique et utilitaire. La participation à la Convention d'un Etat qui n'est pas reconnu par tous les Etats n'aurait aucune répercussion sur le droit international, ni sur la reconnaissance ou la représentation de cet Etat sur le plan international. Les dispositions de la Convention sont applicables entre deux Etats qui ont décidé d'établir entre eux des relations consulaires. Si la délégation de l'Inde votait en faveur des limitations à la participation des Etats qu'établit l'article considéré, son gouvernement ne serait pas en mesure d'invoquer la Convention ou d'appliquer ses clauses si un différend surgissait avec un Etat qui aurait été empêché d'y devenir partie. Agir de la sorte ne serait ni légitime, ni logique, ni pratique, ni défendable.

63. Cependant, M. Krishna Rao estime que la Convention, qui a été élaborée au prix de très grands efforts, ne doit pas être mise en péril par un vote négatif au sujet des clauses finales. En conséquence, la délégation de l'Inde s'abstiendra dans le vote sur l'article 73. Si cet article est adopté, elle votera en faveur des articles 74 à 78.

64. M. BARTOŠ (Yougoslavie) dit que la Convention doit être considérée à la fois comme un traité et comme un traité-loi et que, par conséquent, elle devrait être appliquée par tous les Etats. Le droit international tend vers l'universalité; aussi, malgré sa forme contractuelle, un traité-loi doit-il être acceptable pour tous les Etats et tous les Etats doivent être tenus de le respecter. En conséquence, la délégation yougoslave ne peut approuver les restrictions énoncées dans les articles 73 et 75 et elle s'abstiendra dans les votes sur ces articles.

65. La délégation yougoslave espère et souhaite que l'Assemblée générale tienne compte du principe d'universalité et se montre assez libérale pour permettre à tous les Etats du monde d'adhérer à la Convention.

66. M. USTOR (Hongrie) proteste contre la discrimination patente que recèlent les clauses finales. Les dispositions qui empêchent certains Etats de devenir parties à la Convention violent les règles du droit international contemporain et même les propres stipulations de la Convention. La Convention contient des règles universelles applicables à tous les Etats quel que soit leur système social. Les clauses finales établissent une discrimination contre certains Etats socialistes pour des raisons politiques. La République démocratique allemande, la République démocratique du Viet-Nam et la République populaire démocratique de Corée ont le même droit que n'importe quels autres Etats d'être parties à la Convention, dans l'intérêt non seulement de ces Etats, mais aussi dans celui de l'ensemble de la communauté internationale. La délégation hongroise considère que les clauses finales n'affectent en aucune manière la République populaire de Chine, car cet Etat est légitimement Membre de l'Organisation des Nations Unies et membre du Conseil de sécurité.

67. M. DADZIE (Ghana) dit que, vu la large portée des relations consulaires, sa délégation aurait préféré que la participation à la Convention soit ouverte à tous les Etats, bien que la résolution 1685 (XVI) de l'Assemblée générale ait dénié à certains Etats le droit de prendre part à la Conférence. Sa délégation a défini sa position de façon très claire au début de la Conférence, et il n'a rien à ajouter. Il regrette qu'en empêchant certains Etats de devenir parties à la Convention, les clauses finales violent le principe d'universalité que prône la Charte des Nations Unies, mais que certains pays préfèrent ne pas mettre en pratique. Cette discrimination nuira à l'efficacité de la Convention. Aussi la délégation du Ghana s'abstiendra-t-elle lorsque l'article 73 sera mis aux voix.

68. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) approuve les remarques du représentant de la République fédérale d'Allemagne et annonce qu'il votera pour l'article 73 et les autres articles des clauses finales.

69. M. CHIN (République de Corée) dit que les clauses finales telles que les a rédigées le Comité de rédaction, sont analogues aux clauses correspondantes de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques. Elles sont fondées sur le principe d'universalité et ne contiennent aucune discrimination. En outre, elles sont conformes à la résolution 1685 (XVI) de l'Assemblée générale en vertu de laquelle la Conférence a été convoquée. Le groupe de la Corée du Nord n'est rien d'autre qu'un occupant illégal qui s'oppose à la volonté du peuple coréen. Le Gouvernement de la République de Corée est le seul gouvernement légal de la péninsule de Corée, reconnu par les Nations Unies. A la Première Commission, l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.25/C.1/L.158) a été rejeté et le texte dont la Conférence est saisie a été approuvé par une majorité de plus des deux tiers. M. Chin donne tout son appui au texte tel qu'il est rédigé.

70. M. OSIECKI (Pologne) dit que les clauses finales telles qu'elles sont rédigées ne sont pas acceptables pour sa délégation. Le Gouvernement polonais a toujours été un ferme partisan du principe de l'universalité auquel il attache une grande importance et qu'il a défendu à de nombreuses conférences internationales. Le développement des relations internationales montre qu'on attache une importance de plus en plus grande au principe de l'universalité. Cette tendance s'est manifestée dans de nombreuses conventions internationales importantes, notamment dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de guerre, qui sont ouvertes à tous les Etats. Une convention de caractère général ne doit être fermée à aucun Etat désireux d'y adhérer. Empêcher certains Etats de devenir parties à une convention d'importance fondamentale est contraire au droit international. Le désir qu'ont ces Etats d'adhérer à la Convention est parfaitement légitime et est dans l'intérêt de la Convention et de tous les Etats sans distinction. Sa délégation votera contre les articles 73, 75, 77 et 78.

71. M. NESHO (Albanie) estime que la Convention sur les relations consulaires est un instrument universel qui devrait être ouvert à tous les pays, y compris ceux qui n'ont pas pu participer à la Conférence. Ces pays représentent plus du tiers de la population mondiale. Sa délégation votera donc contre les articles 73, 75, 77 et 78.

72. M. CRISTESCU (Roumanie) annonce que sa délégation votera contre l'article 73 car il est discriminatoire et contraire au principe de l'universalité. Les clauses finales, telles qu'elles sont rédigées, vont à l'encontre du droit international contemporain et constituent un obstacle à la codification et au développement progressif du droit international. Le représentant de la Roumanie votera donc contre ces clauses.

73. M. RODRIGUEZ (Cuba) souligne que les articles 73, 75, 77 et 78 sont discriminatoires et impliquent la négation du principe de l'universalité qui devrait inspirer la Convention. Il votera donc contre ces articles.

74. M. ISMAIL BIN AMBIA (Fédération de Malaisie) rappelle que lors de la Conférence de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques (11<sup>e</sup> séance plénière), la délégation malaise a insisté pour que tous les pays du monde puissent adhérer à cette convention; malheureusement, ses arguments n'ont pas été entendus. Aussi s'abstiendra-t-elle dans le vote sur les clauses finales.

75. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis appuie sans réserve les clauses finales préparées par le Comité de rédaction, car elles suivent le modèle traditionnel établi dans les conventions antérieures négociées sous les auspices des Nations Unies. La suppression des restrictions stipulées aux articles 73, 75, 77 et 78 soulèverait de graves problèmes politiques qui créeraient des difficultés à de nombreux Etats pour la signature de la Convention. La responsabilité de décider quelles sont les entités qui constituent des Etats qualifiés pour signer la Convention incombera au Secrétaire général et non au Gouvernement autrichien.

C'est pourquoi, M. Cameron juge les articles 73 à 78 parfaitement acceptables et votera en leur faveur.

76. M. PUREVJAL (Mongolie) dit que sa délégation est opposée aux articles 73, 75, 77 et 78 parce qu'ils violent un des principes de la Charte des Nations Unies, le principe de l'universalité dans les relations internationales. Tous les Etats, quelle que soit la forme de leur organisation politique, doivent être libres d'adhérer à des instruments internationaux essentiels tels que la Convention en discussion. Priver certains Etats de ce droit pour des raisons politiques, c'est poursuivre à leur égard une politique de discrimination. La Convention devrait être universelle et ne faire aucune discrimination de quelque nature que ce soit.

77. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 73.

*A la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Algérie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Salvador, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Saint-Siège, Honduras, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, République de Corée, Liban, Libéria, Liechtenstein, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Saint-Marin, Sierra Leone, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, République du Viet-Nam.

*Votent contre :* Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie.

*S'abstiennent :* Algérie, Cambodge, Ceylan, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Libye, Mali, Maroc, Arabie Saoudite, Syrie, Tunisie, République arabe unie, Yougoslavie.

*Par 54 voix contre 11, avec 16 abstentions, l'article 73 est adopté.*

78. M. SHU (Chine) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 73, parce qu'elle estime que ses dispositions sont satisfaisantes et conformes aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale en vertu de laquelle la Conférence a été convoquée. Les observations faites par certains représentants de pays communistes au sujet de son pays sont irrecevables.

79. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) remercie la Conférence de la confiance qu'elle a témoignée à son gouvernement en prévoyant, à l'article 73, que jusqu'au 31 octobre 1963 la Convention sera ouverte à la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères à Vienne. Il est conscient de l'honneur fait à son pays et assure la Conférence que son gouvernement s'acquittera de la tâche qui lui est confiée en étroite coopération avec l'Assemblée générale des Nations Unies.

## ARTICLE 74 (Ratification)

80. M. BARUNI (Libye) suggère que les articles suivants soient mis aux voix globalement, étant donné qu'ils ne font qu'énoncer des règles générales et ne soulèvent aucune question de principe.

81. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose à cette suggestion. Les articles considérés doivent être mis aux voix un à un, conformément à l'usage.

82. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) fait savoir que sa délégation s'oppose à certaines des clauses finales et qu'elle souhaite marquer sa désapprobation par un vote séparé sur chacune de ces clauses. Il combat la suggestion tendant à mettre ces articles aux voix globalement.

*A l'unanimité, l'article 74 est adopté.*

## ARTICLE 75 (Adhésion)

*Par 60 voix contre 11, avec 9 abstentions, l'article 75 est adopté.*

## ARTICLE 76 (Entrée en vigueur)

*A l'unanimité, l'article 76 est adopté.*

## ARTICLE 77 (Notifications à faire par le Secrétaire général)

83. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, fait observer que l'alinéa c) ne doit plus figurer à l'article 77, puisque l'article 72 a été remplacé par un protocole de signature facultative.

*Par 65 voix contre 11, avec 6 abstentions, l'article 77 est adopté.*

## ARTICLE 78 (Textes faisant foi)

*Par 63 voix contre 11, avec 5 abstentions, l'article 78 est adopté.*

*A l'unanimité, les derniers alinéas, commençant par les mots « En foi de quoi . . . », sont adoptés.*

84. M. DADZIE (Ghana) déclare que sa délégation s'est abstenue dans les votes sur les articles 75, 77 et 78 en raison des rapports étroits qu'ils présentent avec l'article 73.

85. M. KALENZAGA (Haute-Volta) dit que sa délégation a reçu pleins pouvoirs pour signer le document non seulement au nom de la Haute-Volta, mais aussi au nom d'autres pays de l'Union africaine et malgache, savoir au nom des gouvernements du Congo (Brazzaville), du Cameroun, du Niger et du Dahomey. Ces États n'auront donc signé la Convention que par délégation, mais leurs gouvernements désirent néanmoins en recevoir copie.

## Déclaration du représentant de l'Italie

86. Le PRÉSIDENT annonce que le représentant de l'Italie a demandé à faire une déclaration.

87. M. MARESCA (Italie) déclare que, comme il l'a déjà dit à la Première Commission, il considère que

le paragraphe 2 de l'article 2 introduit dans la Convention un élément de contradiction, à la fois sur un point particulier et de manière générale: ce paragraphe est en contradiction avec le paragraphe 3, et il pose une règle qui est absolument contraire à l'esprit de la Convention, laquelle est fondée sur le principe de l'indépendance des relations consulaires et des relations diplomatiques. Comme de nombreux autres représentants, M. Maresca avait espéré que ce paragraphe serait supprimé, mais il a été maintenu. Le représentant de l'Italie tient donc à déclarer que le paragraphe 2 ne doit pas être interprété comme signifiant que les relations consulaires ont un caractère secondaire ou accessoire par rapport aux relations diplomatiques, ni comme signifiant que le consentement à l'établissement de relations diplomatiques implique nécessairement le consentement à l'établissement de relations consulaires. La disposition contenue dans le paragraphe 2 de l'article 2 ne fait qu'introduire une simple présomption; il ne s'agit pas d'une présomption absolue (*juris et de jure*) ni d'une présomption relative (*juris tantum*), mais d'une présomption simple et comme telle subordonnée à toutes les limitations qui s'attachent à une telle présomption: une simple indication contraire suffirait à faire tomber cette présomption. Par conséquent, il s'agit d'une disposition qui doit être interprétée strictement, conformément aux règles de la prudence et de la courtoisie internationales, qui veulent qu'un pays prenne à l'avance toutes mesures nécessaires pour ne pas exposer un autre pays à l'embarras d'un refus.

La séance est levée à 13 h. 20.

## VINGT-DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 22 avril 1963, à 16 h. 35

Président: M. VEROSTA (Autriche)

**Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (fin)**

**PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ**

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

*A l'unanimité, le Protocole est adopté<sup>1</sup>.*

**PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LES RÉFUGIÉS**

2. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le projet de résolution concernant les réfugiés.

3. M. RUEGGER (Suisse) dit qu'il ne s'opposera pas au projet de résolution soumis à la Conférence par la Première Commission. Toutefois, il ne lui paraît

<sup>1</sup> Le texte du Protocole figure dans le document A/CONF.25/14.